

Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

Institution et modifications

- | | | |
|-----|-----------------|-----------------|
| (0) | A.R. 21.04.1975 | M.B. 30.09.1975 |
| (1) | A.R. 05.01.1978 | M.B. 11.04.1978 |

Article 1er

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour :

le personnel de maîtrise, gens de métier et de service des institutions subsidiées de l'enseignement libre et leurs employeurs;

le personnel de maîtrise, gens de métier et de service des internats de l'enseignement libre et leurs employeurs;

Par "internat" il faut entendre : les internats qui sont directement rattachés à un établissement d'enseignement gardien, primaire, secondaire ou supérieur non universitaire ainsi que les internats qui, conformément à un accord avec des établissements d'enseignement gardien, primaire, secondaire ou supérieur non universitaire, hébergent des élèves ou des étudiants de ces établissements.